

Délibération portant approbation du tarif des expertises conduites par l'Ens sib

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;

Sur proposition de la Directrice.

Le conseil d'administration réuni le 14 septembre 2020 en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, **approuve le tarif des expertises conduites par l'Ens sib**, annexé à la présente délibération.

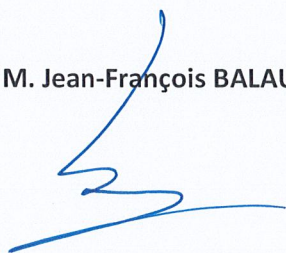
La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.
Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2020

Le président du Conseil d'Administration

La directrice

M. Jean-François BALAUDÉ

A blue ink signature of M. Jean-François BALAUDÉ, consisting of a stylized, flowing script.

Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

A blue ink signature of Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL, featuring a more complex and angular script.

Tarif des expertises conduites par l'Enssib

Les missions d'expertise ou de conseil dans le domaine des sciences de l'information et des bibliothèques feront l'objet d'une convention de prestation de service.

1. Règles d'accord :

L'accord se fait au cas par cas, après étude, par l'équipe de direction, en fonction de la disponibilité des personnels et de l'intérêt de la demande.

2. Tarif des prestations :

Toute demande d'expertise ou de conseil fera l'objet d'un devis qui sera annexé à la convention de prestation. Le tarif de la prestation est de 800€ par jour de travail et par intervenant.

Les frais de déplacement et d'hébergement restent dans tous les cas à la charge de l'organisme demandeur de l'expertise.

3. Personnel missionné

En ce qui concerne les enseignants chercheurs, conformément à l'article 3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes qui leur sont applicables, les missions d'expertise sont intégrées dans leur service. Elles pourront donc, soit être comptabilisées dans leur service, soit être payées en heures complémentaires sous réserve d'avoir été formalisées dans une convention ou une autorisation de cumul d'activités.

En ce qui concerne les personnels non enseignants, les missions d'expertise autorisées dans le cadre d'un contrat ou d'une convention, seront rémunérées conformément aux règles de comptabilisation des activités pédagogiques dispensées à l'Enssib, en vacations, au montant applicable à la date de la prestation.

Délibération approuvée à l'unanimité par le Conseil d'administration du 14 septembre 2020.